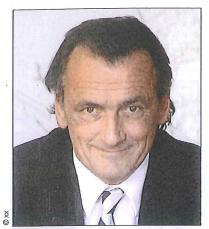
La sauvegarde française à l'épreuve du juge américain

On la dit fortement inspirée du Chapter 11 aux États-Unis. Or la reconnaissance de la procédure de sauvegarde et de ses effets par les juges américains semble moins aisée en pratique. Et ceci alors que le débiteur français s'est appliqué à faire valoir ses droits selon la procédure spécialement dédiée du Chapter 15. Un ordre public français mis à mal par le clivage transatlantique : illustration.



Jean-Paul Poulain, avocat associé



Jason Reeve, avocat associé

SUR LES AUTEURS

Jean-Paul Poulain est l'associé fondateur du cabinet éponyme créé en 1987. Jason Reeve a rejoint le cabinet en 2007. Le cabinet Poulain & Associés est un acteur reconnu des restructurations d'entreprises et procédures collectives, intervenant auprès d'industriels et d'investisseurs. Le cabinet a également une activité reconnue en private equity (LBO et MBO) et en contentieux.

l'origine des difficultés, un différend commercial opposant un spécialiste des yachts de luxe à l'un de ses clients canadien. Les parties concluent un contrat de vente aux termes duquel le client s'engage à acquérir la propriété d'un navire et le vendeur s'engage à reprendre, auprès d'une société apparentée au client, un bateau d'occasion et en payer le prix convenu. Or, à l'occasion de la remise du bateau repris, le vendeur constate que l'état de l'embarcation ne répond pas aux conditions de la reprise et décide d'invoquer l'exception d'inexécution et de s'exonérer ainsi de son obligation de reprise (et de paiement).

La superposition de procédures judiciaires locales

Au terme de mises en demeure demeurées infructueuses, le client saisit les juridictions canadiennes aux fins de voir le vendeur condamné à payer le prix correspondant au navire repris. Quelques mois suivant l'introduction de cette instance, le vendeur sollicite en France l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dans un contexte de crise financière affectant le marché de la plaisance en général et celle du luxe en particulier. Parmi les effets immédiats de la sauvegarde, figure l'interruption ou l'interdiction, édictée par l'article L. 622-21 du Code de commerce, de toute action en justice de la part de tout créancier jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait régulièrement déclaré sa créance, ce que l'acheteur fit. En application des dispositions de l'article L. 622-22 du Code de commerce, l'instance reprise ne peut alors avoir pour autre finalité que de constater la créance et d'en fixer le montant.

Le client poursuit néanmoins son instance introduite au Canada au mépris de l'obligation de mise en cause des organes de la procédure française et obtient la condamnation du vendeur au paiement du prix du navire repris et la reconnaissance du jugement canadien par les juridictions américaines. Fort de cet « exequatur », le client procède à la saisie de navires, propriété du vendeur,

situés dans les eaux territoriales américaines, au mépris des dispositions d'ordre public françaises, lesquelles prévoient expressément la mise en échec des mesures d'exécution contre les biens du débiteur en sauvegarde. La même scène jouée au théâtre de l'Europe aurait connu un épilogue différent puisque le Règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit expressément que les décisions prises par la juridiction responsable de la procédure principale sont immédiatement reconnues par tous les pays membres de l'Union européenne, sans contrôle supplémentaire, la seule limite à cette automaticité étant le non-respect de l'ordre public interne.

Ainsi lorsqu'une juridiction décide d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la décision est reconnue dans tous les autres pays membres, quand bien même le débiteur ne serait pas éligible à une telle procédure d'insolvabilité dans les autres pays. Les effets de la décision sont ceux prévus par la loi du pays d'ouverture¹. Voilà

LES POINTS CLÉS

- L'ouverture d'une sauvegarde a pour effet d'arrêter ou interdire toute procédure d'exécution de la part de créanciers sur les biens meubles et immeubles; les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait déclaré sa créance et sont alors reprises uniquement aux fins de constater et fixer la créance.
- Par principe, l'ouverture du Chapter 15 aux États-Unis emporte reconnaissance par le juge américain du principe de coopération avec les tribunaux étrangers (Principles of International Comity).

un mécanisme de reconnaissance automatique qui n'a malheureusement pas lieu de s'appliquer dans les rapports transatlantiques.

L'opportunité pour le débiteur français d'ouvrir un Chapter 15

Retour sur la scène américaine: afin d'obtenir la reconnaissance de la procédure de sauvegarde française et faire échec aux mesures d'exécution initiées par le client, l'administrateur judiciaire du vendeur sollicite, en sa qualité de syndic étranger (Foreign Representative), l'ouverture d'un Chapter 15 du Bankruptcy code américain. Cette procédure, qui bénéficie à une société étrangère, a pour principal objectif d'obtenir du juge américain la reconnaissance des effets de la procédure collective ouverte à l'étranger vis-à-vis des créanciers du débiteur situés à l'étranger et de ses biens. Par l'effet de cette reconnaissance, l'interdiction de toute procédure d'exécution visant les biens meubles ou immeubles du débiteur telle que prévue à l'article L. 622-21 II, doit alors s'appliquer

automatiquement. C'est à la lumière des éléments fournis par le débiteur (préexistence de la procédure collective en France, centralisation en France des intérêts principaux du débiteur, respect des droits des créanciers) et sur le fondement du principe d'International Comity, que le juge américain reconnaît la procédure française. Le Comity est défini en droit américain comme étant « la reconnaissance par un État, sur son territoire, des dispositions législatives et réglementaires

et des décisions de justice d'un « Le juge ne peut remettre les biens saisis du autre État, à la lumière des débiteur à son Foreign Representative que s'il droits interna- est assuré que les intérêts des créanciers aux tionaux et des droits conférés à ses propres ressortissants ou

à toute personne soumise à ses règles de droit ».

Cette étape franchie, l'enjeu pour le débiteur français est double: obtenir la mainlevée des saisies opérées

par le créancier zélé, d'une part, et juge américain que les dispositions

États-Unis sont suffisamment protégés »

recouvrer la libre disposition des biens saisis, d'autre part. C'est à ce stade que les prérogatives du juge américain peuvent mettre en péril les efforts déployés par le débiteur français car le juge ne peut remettre les biens saisis du débiteur à son Foreign Representative que « s'il est assuré que les intérêts des créanciers aux États-Unis sont suffisamment protégés »2. Il convient alors de démontrer au

applicables en France sont de nature à assurer, de manière satisfaisante, la protection du créancier poursuivant (section 1521 motion). C'est bel et bien la charge de cette preuve qui incombe au débiteur s'il veut espérer disposer librement de son actif saisi. La difficulté dans cet exercice de compréhension mené par le juge américain réside principalement dans l'appréciation des accords particuliers qui auront pu être conclus par le débiteur avec certains créanciers dans le cadre des dispositions de l'article L. 622-7 II du Code de commerce. À l'inverse, sur quel fondement le créancier poursuivant se verrait-il attribuer par le juge américain plus de droits que les autres créanciers chirographaires? That is the question, your Honor.



Sous quelques réserves prévues dans le Règlement, notamment en matière de navires immatriculés (cf. article 11 du Règlement)

² CSL Australia Pty. Ltd. v. Britannia Bulkers PLC, 2009 U.S. Dist. LEXIS 81173

Chronique parue dans Décideurs n°122 - Décembre 2010